

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

**N°2023-42-T1**

**SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2023**

**Date de convocation du conseil d'administration : 10 novembre 2023**

**Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17**

**Présidente de séance : Madame Laure DESCHAMPS**

**Membres présents :** Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Florence ASTI LAPPERRIERE ; M. Christian GORISSE ; Mme Patricia GARCIA ; M. Jean-Claude GAUD ; Mme Evelyne LARASSE ; M. Vincent FRIDRICI ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; Mme Géraldine BALLIGAND

**Membre absent ayant donné pouvoir :** M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Benoit SECHET donne pouvoir M. Vincent FRIDRICI ; M. Jean Philippe CORDIN donne pouvoir à Mme BALLIGAND.

**Membres absents :** M. Christophe PERRIN ; Mme Marie Pierre BERAUD SUDREAU ; Mme Hélène DROMARD ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Myriam RAFFARA

**OBJET : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS  
SUITE A L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R. 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Pour rappel, l'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage du temps, du changement de technique, ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en un étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par le Conseil d'Administration, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

Accusé de réception en préfecture  
069-266910033-20231128-2023-42-T1-DE  
Date de réception préfecture : 28/11/2023

- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée 'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de reprendre les durées d'amortissement en vigueur depuis 2015 pour le CCAS d'Ecully :

<b>Nature de l'acquisition ou de l'immobilisation</b>	<b>Durée</b>
Logiciels standards (traitements de texte,...)	2 ans
Progiciels « métiers » (paie, comptabilité,...)	3 ans
Voitures légères, utilitaires et fourgonnettes	8 ans
Mobilier, literie, fauteuils roulants...	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel classiques et électroménager	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffages	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	25 ans
Appareils de laboratoires : Équipements d'hygiène et salubrité	8 ans
Équipements de garage et ateliers	15 ans
Équipements culinaires et de restauration	10 ans
Équipements sportifs	10 ans
Agencements, aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Les biens de faible valeur dont le seuil unitaire est inférieur à 1 000 € TTC	1 an
Les biens d'occasion seront amortis selon la durée initialement prévue pour une valeur à neuf diminuée du nombre d'années écoulées entre l'année de mise en service et l'année d'acquisition	

Lors de la cession, de la destruction ou de la réforme d'un bien amortissable, les amortissements constatés sont repris par le crédit du compte d'immobilisation concerné, pour déterminer la valeur nette du bien. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire passée par le comptable au vu des informations qui lui sont données par l'ordonnateur.

Conformément à l'instruction M57, tous les amortissements seront linéaires et calculés au prorata temporis à compter de la date de mise en service du bien.

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,  
 Vu la délibération n°2015-38 du 29 juin 2015 fixant les durées d'amortissement des biens du CCAS en M14,  
 Vu la délibération du 16 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Accusé de réception en préfecture 069-266910033-20231128-2023-42-T1-DE Date de réception préfecture : 28/11/2023
--

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 12 voix pour

- **Adopte les durées d'amortissement pour le budget du CCAS, telles que présentées dans le tableau ci-dessus.**

déposé le 28 NOV. 2023  
 transmis le 28 NOV. 2023  
Affiché, le 28 NOV. 2023

Ainsi délibéré,  
A Écully, le 16 NOV. 2023

Le président  
Pour le président,  
La vice-présidente du C.C.A.S

  
Laure DESCHAMPS



Certifié exécutoire le 28 NOV. 2023

Le président  
Pour le président,  
La vice-présidente du C.C.A.S

  
Laure DESCHAMPS



Accusé de réception en préfecture  
069-266910033-20231128-2023-42-T1-DE  
Date de réception préfecture : 28/11/2023